

## **Projet de règlement**

### **Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)**

- Producteur de bovins du Québec**
- Garantie de responsabilité financière des acheteurs de bovins**

### **Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec**

Veillez prendre note que, conformément aux dispositions des articles 10 et 11 de la *Loi sur les règlements* (chapitre R-18.1), le projet de *Règlement modifiant le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de bovins*, dont le texte suit, pourra être édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.

Toute personne intéressée et ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au secrétariat de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec au :

201, boulevard Crémazie Est, 5<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2M 1L3  
Téléphone : 514 873-4024  
Télécopieur : 514 873-3984  
Courriel : rmaaqc@rmaaqa.gouv.qc.ca

Le secrétaire par intérim,

(S)

Xavier Leroux, avocat

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA GARANTIE DE RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE DES ACHETEURS DE BOVINS

### Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 41.1, 149 et 164).

1. Le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de bovins (chapitre M-35.1, r. 153) est modifié à l'article 1 :

1<sup>o</sup> par le remplacement de la définition « **bouvillon** » par la suivante : « «**bouvillon**»: tel que défini à l'article 1 du Règlement sur la mise en marché des bouvillons du Québec (chapitre M-35.1, r. 155); »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, de la définition « **bovin de réforme** » par la suivante : « «**bovin de réforme**»: taure, vache et taureau de réforme, de race laitière ou de boucherie, ainsi que veau laitier; »;

3<sup>o</sup> par le remplacement de la définition « **veau de grain** » par la suivante : « «**veau de grain**»: bovin de type laitier ou issu d'un croisement entre un bovin laitier et un bovin de boucherie alimenté principalement au grain et destiné à être mis en marché pour des fins d'abattage à un poids vif de 147 à 349 kg (poids carcasse de 80 à 190 kg); »;

4<sup>o</sup> par le remplacement, à la définition « **veau d'embouche** », des mots « veau de race » par les mots « bovin de race »;

5<sup>o</sup> par le remplacement de la définition « **veau de lait** » par la suivante : « «**veau de lait**»: bovin de type laitier ou issu d'un croisement entre un bovin laitier et un bovin de boucherie alimenté à partir d'aliments d'allaitement spécialement conçus pour le veau de lait, élevé dans un bâtiment aménagé pour cet élevage et destiné à être mis en marché pour des fins d'abattage à un poids vif de 109 à 349 kg (poids carcasse de 64 à 190 kg); »;

6<sup>o</sup> par l'ajout, après la définition « **veau de lait** », de la suivante : « « **veau laitier** » : bovin d'un poids vif inférieur à 349 kg, autre qu'un veau de grain, un veau de lait et un veau d'embouche. ».

2. Ce Règlement est modifié à l'article 3 :

1<sup>o</sup> au paragraphe 1<sup>o</sup>, le remplacement des mots après « bovins de réformes, » des suivants : « laquelle est divisée entre les taures, vaches et taureaux d'une part, et les veaux laitiers d'autre part, veaux de grain et bouvillons; ».

2<sup>o</sup> au paragraphe 5<sup>o</sup>, par l'insertion après « montant du cautionnement », de « pour chaque catégorie prévue à l'article 5 ».

3. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 4. La Régie concilie les données d'achat transmises par l'acheteur et celles transmises par Les Producteurs de bovins, afin de déterminer le montant de la garantie que l'acheteur doit déposer conformément à l'article 5 et en informe ce dernier au plus tard le 1er mars, en lui indiquant le pourcentage que chacune des catégories représente sur le montant du cautionnement total. La Régie informe également Les Producteurs de bovins de ces renseignements. ».

4. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> au paragraphe 3<sup>o</sup> par l'insertion, après « le plus achalandé », de « de l'année »;

2<sup>o</sup> au troisième alinéa, par l'insertion, après « de ces catégories » de « et leur proportion respective dans le montant de la garantie est exprimée en pourcentage ».

5. L'article 6 de ce règlement est modifié par la suppression de « ou des veaux de race laitière ».

6. L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 13. Pour bénéficier de la garantie assurée par l'acte de cautionnement, Les Producteurs de bovins, agissant au nom de l'un de leurs agents ou d'un producteur, expédient par télécopieur, par courriel ou par tout autre moyen, un avis de défaut de paiement à la Régie dans les 10 jours ouvrables de la date à laquelle elle devient exigible, en précisant l'objet, le montant de la créance et sa date d'exigibilité. Dans le cas d'un courriel, il est réputé avoir été reçu le jour de son envoi.

Dans les 5 jours ouvrables suivant la date de réception de cette information, la Régie met en demeure l'acheteur d'acquitter le montant réclamé par chèque visé ou par transfert bancaire dans les 3 jours ouvrables suivants; elle transmet en même temps copie de la mise en demeure à la caution et aux Producteurs de bovins, ces derniers devant alors immédiatement cesser de vendre ou suspendre les ventes à cet acheteur. ».

7. L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement de « de régler la récla

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Arnaud L...' with a long, sweeping flourish extending to the right.

mation » par « d'effectuer le paiement ».

8. L'article 15 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**15.** Lorsque la caution exécute son cautionnement, les créances des producteurs qui ont pris naissance pendant que ce cautionnement était en vigueur sont payées de la manière suivante, sous réserve de l'article 15.1 :

1° à même la part du cautionnement calculé pour la catégorie de bovins à laquelle appartiennent les bovins impayés, si celle-ci est suffisante pour payer tous les producteurs de bovins impayés de cette catégorie;

2° si ce montant n'est pas suffisant et qu'il reste des sommes disponibles pour une autre catégorie de bovins, à même la somme de la part du cautionnement calculé pour la catégorie de bovins à laquelle appartiennent les bovins impayés et de la garantie transférée d'une catégorie excédentaire :

a) lorsqu'il y a deux catégories excédentaires, les montants excédentaires de ces 2 catégories sont transférés pour payer les créances;

b) Lorsqu'une seule catégorie est excédentaire, le montant excédentaire de cette catégorie est partagé entre les catégories déficitaires dans la même proportion que chacune d'entre elles représentent dans le cautionnement calculé selon l'article 5 et ce jusqu'à concurrence des créances, et le solde, s'il en est, est versé à la catégorie déficitaire pour laquelle il demeure des créances;

3° si les montants disponibles pour une catégorie de bovins, y compris ceux transférés en application du paragraphe 2, ne sont pas suffisants pour payer toutes les créances d'une même catégorie, les producteurs de cette catégorie sont payés en proportion de leur créance respective. ».

9. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 15, des suivants :

1° « 15.1. Lorsque les créances des producteurs appartiennent à une catégorie de bovins pour laquelle le pourcentage calculé en application de l'article 5 est nul, le montant de la garantie est réputé couvrir également cette catégorie de bovins.

Aux fins de l'application de l'article 15, la part respective de chaque catégorie de bovins dans le montant de la garantie est alors déterminée conformément à l'article 5, mais en tenant compte de la valeur des achats effectués au cours du mois le plus achalandé de l'année en cours. »;

2° « 15.2. Advenant une contestation de la réclamation, le producteur concerné, Les Producteurs de bovins ou l'un de ses agents doit intenter des procédures judiciaires dans l'année qui suit la date où l'acheteur est en défaut. Faute d'agir dans ce délai, le producteur, Les Producteurs de bovins ou l'un de leurs agents perd ses droits à l'égard de la caution. ».

10. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.